



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 11 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de La Poste par un particulier francophone qui s'est vu remettre un formulaire "mutapost" établi en néerlandais au motif que les exemplaires établis en français étaient épuisés.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du formulaire contesté.

Aux demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées les 11 janvier et 2 mars 2006, vous répondez : (traduction)

*"... Des renseignements que nous a transmis le bureau de Bruxelles 1 (Brouckère), il ressort en effet que, fin septembre 2005, un formulaire mutapost néerlandais a été remis à un client francophone, en invoquant l'indisponibilité momentanée des formulaires mutapost français.*

*Des recherches internes ont fait apparaître que des formulaires mutapost français étaient encore disponibles en réserve, mais que le personnel concerné, apparemment par simple nonchalance ou mauvaise volonté, a remis un formulaire néerlandais au client.*

*Entre temps, les mesures disciplinaires appropriées ont été prises envers le personnel concerné.*

*Enfin, La Poste insiste sur le fait qu'il n'est absolument pas dans ses intentions de méconnaître les dispositions des lois linguistiques, mais qu'elle continue, au contraire, à mettre tout en œuvre pour en garantir une application correcte....".*

\*

\*

\*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

La remise d'un formulaire mutapost au plaignant constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le document aurait dû être établi en français, langue de l'intéressé.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]